Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 11 octobre 2021 relative au régime de chômage

avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés

dans le cadre d'un métier lourd et relative à l'exécution de la convention collective de travail n° 143 du Conseil National du Travail

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des institutions relevant de la Commission paritaire des établissements et des

services de santé. Par "travailleurs", on entend : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 2. La présente convention collective de

travail est conclue explicitement en exécution de: 1° la convention collective de travail n° 143 du

Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, fixant, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un

métier lourd; 2° la convention collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime

d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement;

3° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime

de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

Art. 3. Conformément à la convention collective de travail n° 143 du Conseil National du Travail, conclue le 23 avril 2019, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs

licenciés qui ont droit aux allocations de

chômage et qui, pendant la durée de validité de la présente convention collective de travail

sont dans la période du 1er juillet 2021 et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la cessation du contrat de travail, et qui à ce moment là peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 35 ans en tant que salarié, calculés et

assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à condition:

qu'ils aient été occupés dans le cadre d'un métier lourd:

1° soit pendant au moins 5 ans, calculés de date à date, durant les 10 dernières années calendrier, calculées de date à date, avant la fin du contrat de travail; 2° soit pendant au moins 7 ans,

> de date à date, avant la fin du contrat de travail .

calculés de date à date, durant les 15 dernières années calendrier, calculées

Pour l'application de l'alinéa précédent, la notion de métier lourd doit être entendue au sens de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007, à savoir : le travail en équipes successives, plus

a)

précisément le travail en équipes en au moins deux équipes comprenant deux travailleurs au moins, lesquelles font le même travail tant en ce qui concerne son objet qu'en ce qui concerne son ampleur et qui se succèdent dans le

courant de la journée sans qu'il n'y ait d'interruption entre les équipes successives et sans que le chevauchement excède un quart de leurs tâches journalières, à condition que le travailleur change

alternativement d'équipes; le travail en services interrompus dans lequel le travailleur est en permanence

occupé en prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures. Par permanent il faut entendre que le service interrompu soit le régime habituel du travailleur et qu'il ne soit pas occasionnellement occupé dans un tel régime ; le travail dans un régime tel que visé c)

dans l'article 1er de la convention collective de travail n° 46 du Conseil National da Travail, conclue le 23 mars 1990 et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990, relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de

nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, telle que modifiée, à savoir, avoir été occupé habituellement dans un régime de travail comportant des prestations

entre 20 heures et 6 heures à

l'exclusion des prestations se situant exclusivement entre 6 heures et 24 heures et des prestations débutant habituellement à partir de 5 heures. Commentaire : La condition d'âge doit être

remplie au plus tard le 30 juin 2023 et au moment où le contrat de travail prend effectivement fin. La condition de carrière doit être remplie au moment où le contrat de travail prend fin. Art. 4 Ce régime de chômage avec complément

d'entreprise s'applique aux travailleurs qui sont licenciés durant la durée de validité de cette convention, suivant la procédure de concertation prévue dans la convention collective de travail n°17 du Conseil National du

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative

Travail, à l'exception du motif grave.

aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

carence ainsi que de mesures d'accompagnement.

Art. 5. Les travailleurs visés à l'article 3 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à charge de l'employeur à condition qu'ils

apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée par

l'employeur dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, l'employeur ne compensera la modification ou la suppression des allocations de chômage par une indemnité plus élevée.

Art. 6. L'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

de référence et les allocations de chômage.

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et plafonné suivant les dispositions prévues dans

la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence. Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une

part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur lesquelles sont effectuées des retenues de sécurité sociale et dont la périodicité n'excède

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par

prime d'attractivité.

pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la

 la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois;
 le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un

 le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses; diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondant à la rémunération du

régime de la durée du travail antérieur.

en cas de crédit - temps, de

En tout état de cause, cette indemnité complémentaire constitue l'intervention maximale à charge de l'employeur pour ce qui concerne la présente convention collective de travail. Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

jusqu'à la prise de cours de la pension légale, sauf si le travailleur décède entre-temps. L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du

Travail.

d'entreprise

Art. 7. L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés

Art. 8. Le travailleur dans le régime de chômage avec complément d'entreprise doit être remplacé par un chômeur indemnisé en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 et de l'article 5 de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Ce remplacement ne doit pas nécessairement intervenir dans la même fonction ou le même service que ceux du travailleur en égime de chômage avec complément

Toutefois, une dispense de l'obligation de remplacement pourra être accordée par le directeur du bureau de chômage compétent sur la base de l'article 9 § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le

Art. 9. Pour tout ce qui n'est pas expressément

du Travail, la convention collective n° 143 conclue le 23 avril 2019 au sein du Conseil

19 décembre 1974 au sein du Conseil National

National du travail, ainsi que toutes les

dispositions légales et réglementaires

applicables en la matière.

Art. 10. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2023.

Art. 11. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives

de travail et les commissions paritaires, en ce

qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des

personnes qui la concluent au nom des

organisations de travailleurs d'une part et au

nom des organisations d'employeurs d'autre

part, sont remplacées par le procès-verbal de la le président et le secrétaire.

réunion approuvé par les membres et signé par